



FICHE REPÈRE

LE FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS (FME)

Réf : Circulaire 2024-019

Vous avez un projet ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Ce fonds, depuis 2019, définit les modalités de soutien financier, par les Caf, aux gestionnaires se trouvant dans la nécessité de rénover leurs établissements d'accueil du jeune enfant ou souhaitant investir pour fournir un meilleur service aux familles ou optimiser leur gestion.

A compter du 01/01/2024, le Fme s'adresse aussi aux Maisons d'assistants maternels (Mam).

Il constitue un appui pour répondre aux enjeux de pérennisation, en complémentarité au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) dont la vocation première est le développement des places d'accueil des établissements concernés.

Les conditions d'éligibilité

Quels sont les promoteurs éligibles ?

Le promoteur, c'est-à-dire le financeur des travaux, doit être constitué en **personne morale** et peut être :

- une collectivité territoriale : intercommunalité, commune, département ou région ;
- un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), établissement public (hôpital, fondation, mutuelle, Caf, ...) ;
- une entreprise du secteur marchand.

Nouveauté :

Tout porteur de projet relevant du secteur associatif ou marchand doit attester de la probité de ses dirigeants.

Lorsque le promoteur, le gestionnaire (s'il est déjà connu) et/ou le propriétaire du local sont distincts, le promoteur doit fournir une déclaration d'intérêts permettant d'identifier les liens éventuels de toute nature entre eux

⇒ en cas d'intérêts communs, le promoteur doit alors fournir une attestation notariale ou d'un agent immobilier indiquant la conformité du prix de cession et/ou du loyer avec ceux du marché

Une déclaration incomplète ou erronée entraînerait la nullité de la convention de financement et la restitution de la somme allouée.

Quels sont les établissements éligibles ?

Sont éligibles :

- les établissements d'accueil collectifs, les établissements à gestion parentale, les services d'accueil familiaux et les micro-crèches :
 - qui bénéficient de la Prestation de service unique (Psu),
 - ou qui accueillent des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant

(Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux seuls micro-crèches et services d'accueil familiaux lorsqu'ils sont gérés par une association ou une entreprise ;

- les Maisons d'assistants maternels (Mam) ouvertes depuis plus de 10 ans (**nouveauté**).

Pour tous les établissements bénéficiant du Fme :

- le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- l'établissement doit être référencé sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations effectuée par le gestionnaire est obligatoire.

Quels sont les établissements exclus ?

Sont exclus du bénéfice du Fme :

- les micro-crèches (mode Psu et mode Paje) et Mam accolées (implantées à la même adresse ou mitoyennes ou dont les locaux techniques sont mutualisés) ;
- les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;
- les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil péri et extra-scolaire (Alsh) ;
- les jardins d'éveil (Je) ;
- les assistants maternels exerçant seuls à leur domicile ou dans une maison d'assistants maternels (Mam) ;
- les relais petite enfance (Rpe).

Quels sont les travaux ou achats pris en compte ?

Sont concernés :

- **les opérations de rénovation** (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériel obsolète, ...) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver la capacité d'accueil et éviter les fermetures totales ou partielles, à court ou moyen terme ;
- **les travaux ou les achats permettant la fourniture des repas et le stockage des couches** : construction d'une cuisine, ou achat d'équipements (four, réfrigérateur...), construction d'un local de stockage..., afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service unique (Psu) ;
- **l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences** (hors formation, service après-vente, maintenance,... dépenses relevant du fonctionnement) permettant d'optimiser le fonctionnement de l'établissement (gains de productivité et fiabilisation des données, meilleur pilotage par la connaissance précise des taux de remplissage selon les jours et heures de la journée, meilleure capacité à renforcer leur rendement social par le développement de l'accueil occasionnel ou la connaissance des publics accueillis via l'enquête Filoué) ;
- **l'adaptation des locaux au référentiel national** relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse) ;
- **l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim**. L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1er janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires ;
- **l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité** avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement ;
- **l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique** :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou du certificat d'économie d'énergie (voir la liste limitative communiquée par la Caisse nationale d'allocations familiales disponible sur le site caf.fr) ;

- **les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel** (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée, en y associant, de préférence, des mesures visant à économiser l'eau) **ou favorisant l'accès à la nature** ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- **les travaux concourant à des gains de performance énergétique** : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire) avec, si possible, une étude permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Quelles sont les dépenses prises en compte ?

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la **notion d'investissement** sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain,
- gros œuvre et clos couverts,
- aménagement intérieur,
- équipements simples et particuliers,
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études),
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Quels sont les critères de hiérarchisation des projets ?

Comme pour les projets de création d'équipement, les projets de modernisation font l'objet d'un diagnostic préalable pour définir l'opportunité de les financer.

A minima, un socle de base, constitué des indicateurs suivants, permet de mener à bien cette démarche :

- **l'analyse territoriale des besoins** : cohérence du projet avec les besoins des familles repérés et les orientations retenues dans le cadre des partenariats locaux, notamment en vue de prévenir les situations de vétusté préjudiciables au maintien de l'offre ;
- **l'ancienneté de la structure** : sont prioritaires les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans (**nouveauté** : condition d'éligibilité pour les Mam), qui sont celles ayant le plus de probabilité de fermeture et la plus grande nécessité de modernisation de leur service ;
- **le risque de fermeture de places et la restauration de l'attractivité pour les professionnels** : il est recommandé de transmettre le rapport de visite récent de la Dpmi permettant d'étayer le dossier, de vérifier que le projet intègre les éléments essentiels à la pérennisation de l'activité et d'en mesurer l'urgence et la priorisation ;
- **l'amélioration du service rendu aux familles** : travaux pour fournir les repas et couches, pour optimiser la gestion (logiciels ou systèmes de badgeuse) ou participer à l'enquête « Filoué ».

Le montant de l'aide

Quel est le montant que peut verser la Caf ?

Le montant accordé au titre du Fme est calculé en fonction d'un double plafond :

80% du coût des travaux (cofinancement nécessaire d'au moins 20%), dans la limite d'un plafond par place :

- **pour les Eaje** :
 - **4 800 € / place** (depuis le 1^{er} juillet 2023),
 - **ou (nouveauté) 6 800 € / place (depuis le 01 janvier 2024) en cas d'obtention d'un label** (voir la liste sur le caf.fr) **ou du Certificat économie d'énergie.**
- **pour les Mam (nouveauté) : 1 000 € / place**

Le nombre de places est celui de l'agrément en cours (pour l'ensemble des assistants maternels, en Mam) mais, si le projet prévoit une réduction du nombre de places, le montant d'aide sera réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, en cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle depuis la fin des travaux du précédent programme soutenu, les plafonds sont appliqués sur la globalité des programmes.

Exemple : un gestionnaire d'Eaje de 30 places dépose un dossier pour un renouvellement de la toiture et une aide de 1 000 € par place, correspondant à 80 % de la dépense subventionnable, lui est accordée, soit 30 000 €. Quatre 4 ans plus tard, une visite du médecin de Pmi conclut à la nécessité de réaliser des travaux en lien avec la sécurité. Le nouveau programme sera plafonné à 3 800 € la place (4 800 € - 1 000 € déjà accordés) soit 114 000 €, dans la limite de 80% des nouvelles dépenses nécessaires.

Les modalités de mise en œuvre

Comment solliciter cette aide à l'investissement ?

Pour favoriser l'expression et la remontée des projets par les partenaires, et pour évaluer les besoins financiers auprès de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), la Caf de l'Hérault propose un appel à projet fixant les échéances et les modalités, inscrites dans le formulaire de demande de subvention Fme.

Le dossier comprend :

- une demande écrite à l'attention du Directeur de la Caf de l'Hérault, par courrier ou courriel, précisant la nature du projet ;
- le dossier de demande de subvention et les pièces justificatives complémentaires ;
- si besoin, une demande de dérogation pour démarrer les travaux ou réaliser les achats avant la décision de la Commission d'action sociale, adressée à l'attention du Conseil d'administration de la Caf (attention : la dérogation ne prévaut pas de la décision de la commission sociale),
- et, le cas échéant, le(s) courriers(s) de la Dpmi à l'appui de la demande.

Le formulaire de demande de Fme est à réclamer puis retourner, dûment complété, à l'adresse suivante :

echangescaf-partenairesas@caf34.caf.fr

Quelles sont les modalités pratiques ?

Toute demande d'aide financière doit être formulée avant le démarrage des travaux et l'achat de matériel.

Le promoteur, pour des raisons de gestion et de prévision budgétaire, doit intégrer dans une seule demande l'intégralité du projet portant sur un même équipement, même si les travaux et/ou achats s'effectueraient en des temps différents.

Si le projet porte sur plusieurs équipements, le promoteur doit effectuer une demande par équipement.

Les dossiers incomplets ne sont pas instruits et sont renvoyés au partenaire pour complétude. Les demandes reçues complètes après la clôture de chaque session sont instruites et présentées à la session suivante, sous réserve des disponibilités financières.

La décision d'octroyer une subvention dans le cadre du Fme est discrétionnaire.

Les services de la Caf de l'Hérault instruisent les demandes au regard du projet, de la réglementation et des moyens financiers disponibles. Les dossiers éligibles sont ensuite soumis au Conseil d'administration de la Caf, ou à la commission déléguée, instance délibérante en charge de rendre la décision.

Après délibération des administrateurs, la décision d'acceptation ou de rejet de la demande de Fme est notifiée au promoteur.

En cas de décision favorable portant sur un montant supérieur à 23 000 €, le promoteur doit signer une convention de financement avec la Caf.

Le porteur de projet s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement, pendant une période de 15 ans, à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle pour les Eaje et les Mam, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant.

La destination sociale concerne l'affectation du local financé à une finalité d'accueil de la petite enfance mais aussi la tarification appliquée aux familles (application du barème national pour les Eaje en mode Psu, application de la grille tarifaire présentée à la Caf pour la demande de subvention et signature et application de la Charte qualité pour les assistantes maternelles).

En cas de non-maintien ou de modification des termes de la convention sans information préalable de la Caf, la convention de financement peut être annulée et les fonds octroyés restitués totalement (sauf non-maintien total ou partiel pour cas de force majeure). Une réduction de places en Eaje ou Mam entraînera une restitution des fonds au prorata temporis de la période non-conforme et des places initialement financées.

De plus, **le bénéficiaire du Fme, dans les conventions de financement signées avec la Caf à compter de janvier 2024, se porte fort du maintien de la destination sociale.** Dès lors, si le maintien de la destination sociale n'est pas respecté, même en cas de cessions successives du local ou de l'activité, la Caf demandera le remboursement de la subvention au bénéficiaire initial.

Toute demande de renseignement relative au Fme peut être obtenue par messagerie à l'adresse :

echangescaf-partenairesas@caf34.caf.fr

*(cette boîte étant commune à plusieurs utilisateurs,
précisez en objet le dispositif concerné par votre demande).*